

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-VASSIER, quai des Augustins, n° 47, et Charles VASSIER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 octobre.

(Présidence de M. Bailly.)

Le secrétaire d'une mairie est-il agent d'une administration publique dans le sens de l'art. 177 du Code pénal, en telle sorte qu'il soit passible des peines portées par cet article, s'il est convaincu d'avoir reçu de l'argent pour faire un acte gratuit qui rentrerait dans l'exercice de ses fonctions ? (Rés. aff.)

Robert-Marie Dumas, secrétaire de la mairie de Trévoux, avait été condamné à la peine du carcan, en vertu de l'art. 177 du Code pénal, par la Cour d'assises du Rhône, pour avoir, dans l'exercice de ses fonctions, reçu de l'argent à l'effet de délivrer des passeports.

M^e Leroy de Neuville a soutenu le pourvoi. Il a prétendu que l'art. 177 du Code pénal n'était applicable qu'aux fonctionnaires publics; qu'on ne pouvait ranger dans cette classe un employé d'une mairie; que sinon, il faudrait descendre jusqu'au moindre commis, jusqu'au concierge, et les considérer aussi comme des agens d'une administration publique.

La Cour, au rapport de M. Ollivier et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'art. 177 du Code pénal s'applique à tout agent ou préposé d'une administration publique;

Que le demandeur devait être considéré comme ayant cette qualité;

Rejette le pourvoi.

— *Le propriétaire de bestiaux surpris en délit dans une forêt doit-il être condamné à l'amende et aux dommages-intérêts prononcés par le nouveau Code forestier, même lorsque ces bestiaux ont été conduits par son père dans cette forêt, sans sa permission (Rés. aff.)*

Un procès-verbal dressé par des gardes-forestiers avait constaté que le nommé Barneau, berger, habitant la commune de Clarence, avait été surpris faisant paître dans un bois communal un troupeau composé de six moutons et quatre bêtes à corne. Il fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle pour se voir condamner à l'amende et aux dommages et intérêts portés par l'art. 199 du Code forestier, et son maître, le propriétaire des bestiaux, fut aussi assigné comme civilement responsable des dommages et intérêts et comme passible de la même amende.

Ce dernier opposa que c'était sans sa permission que son berger avait conduit son troupeau dans le bois communal; que cependant, aux termes de l'art. 110 du nouveau Code forestier, cette condition était nécessaire pour que le propriétaire du troupeau, qui n'avait pas été surpris le conduisant lui-même, pût être frappé de condamnation; qu'en effet cet article 110 se servait de ces expressions : *le propriétaire qui aura permis d'introduire*, ce qui impliquait l'idée que si le berger avait mené paître le troupeau dans le bois communal, sans sa permission, il ne pouvait être atteint par la disposition pénale de la loi.

Ce système de défense fut accueilli par le Tribunal de Valence, jugeant sur appel; il décida qu'attendu qu'il était constaté en fait que c'était sans la permission du propriétaire des bestiaux qu'ils avaient été menés paître dans le bois communal, il ne pouvait être passible des peines portées par l'art. 199 du Code forestier.

L'administration forestière s'est pourvue en cassation, et la Cour, au rapport de M. de Bernard, et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, a prononcé en ces termes, après délibération en la chambre du conseil :

Vu les articles 110, 199, 202, 206 du Code forestier;

Attendu que, d'après l'art. 110 combiné avec les articles 199, 202 et 206, le propriétaire des bestiaux surpris en délit dans un bois où ils avaient été conduits par son berger, devait être condamné à l'amende telle qu'elle est graduée par l'art. 199 du Code forestier;

Attendu que ce propriétaire était également passible des dommages et intérêts;

Et attendu que le jugement attaqué a renvoyé le propriétaire sur le fondement que les bestiaux avaient été conduits dans le bois dont il s'agit, sans sa permission;

En quoi il a fait une fausse application de l'art. 110, violé formellement les articles 199, 202 et 206 combinés;

Casse et annule et renvoie la cause devant la Cour royale de Grenoble.

La Cour, au rapport de M. de Bernard, a cassé onze autres jugemens rendus par le même Tribunal dans des circonstances identiques.

— *Le décret du 4 mai 1812 ne punit-il que le délit de chasse commis avec armes, mais sans port d'armes, et non le fait de chasse commis sans armes, avec des lévriers ? (Rés. aff.)*

Le ministère public a-t-il qualité pour poursuivre de son propre mouvement le fait de chasse commis avec des lévriers en temps non prohibé, sur

le terrain d'autrui, lorsque le propriétaire de ce terrain n'a pas lui-même porté plainte ?

Deux gendarmes avaient surpris le sieur Tarouanne chassant avec trois lévriers, mais sans armes; ils lui demandèrent son permis de port d'armes; il répondit qu'il n'en avait pas; alors procès-verbal fut dressé, et à la requête de M. le procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais, il fut traqué en police correctionnelle pour délit de chasse sans port d'armes et condamné à 60 fr. d'amende, en vertu du décret du 4 mai 1812.

Mais le Tribunal de Saint-Omer, saisi par l'appel du sieur Tarouanne, jugea que ce décret n'était nullement applicable au fait dont il s'agissait; qu'il n'avait entendu réprimer que le délit de chasse commis avec armes, sans port d'armes, et non le fait de chasser qui s'exerçait de toute autre manière, par exemple, soit au lacet, soit au iévrier; que la preuve de ce fait résultait notamment de l'art. 4 de ce décret qui prononçait la confiscation des armes.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Omer se pourvut en cassation contre ce jugement pour violation de ce décret.

M. le conseiller de Crouzeilles a passé en revue, dans son rapport, toute la législation relative à la matière. Ce magistrat a démontré que le décret du 4 mai 1812 ne pouvait s'appliquer qu'aux cas qu'il spécifie; que ses expressions étaient telles, que le délit de chasse commis avec armes et sans port d'armes pouvait seul tomber dans la prohibition. M. le rapporteur a observé qu'il était une autre question à examiner, celle de savoir si, dans l'espèce, le ministère public avait qualité pour traduire le prévenu devant la police correctionnelle; il a fait remarquer que le fait de chasse n'avait point eu lieu en temps prohibé, et qu'aucune des pièces du procès ne constatait que le propriétaire du terrain eût porté plainte, et il en a conclu que M. le procureur du Roi de Saint-Pol n'avait point le droit de prendre l'initiative; que, par conséquent, si les motifs du jugement du Tribunal de Saint-Omer étaient incomplets, ceux qui y étaient énoncés devaient au moins échapper à la censure de la Cour.

Conformément aux conclusions de M. Fréteau de Pény,

La Cour :

Attendu que dans l'état des faits tels qu'ils sont constatés, le jugement attaqué n'a violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

— La Cour, dans la même audience, s'est occupée du pourvoi formé par Jean-Pierre Goujon, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises du Var, pour crime d'assassinat. Elle a ordonné, avant faire droit, qu'il serait fait apport à son greffe, de toutes pièces et documens pouvant servir à constater que le tirage au sort pour le remplacement de trois jurés avait eu lieu publiquement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Colportage non autorisé d'un écrit imprimé et intitulé : EXPÉDITION NAVALE, PAR LA BELLE AMAZONE ODANIS, DE L'ARABIE-HEUREUSE.

« Aux armes! aux armes! belles Lyonnaises. La belle Amazone Odanis, l'héroïne de l'Arabie-Heureuse, vous appelle sous ses drapeaux. »
» Pourriez-vous laisser plus long-temps dans l'esclavage des Turcs, vos
» douces compagnes, les Géorgiennes, les Circassiennes et les Grecques,
» qui, comme vous, forment la plus belle moitié du genre humain.
» Ecoutez le récit de la grande expédition navale que doit commander
» en chef l'illustre guerrière Odanis. Pour la bagatelle d'un sou vous
» pouvez vous le procurer; un sou, un sou à tout le monde!

C'est ainsi que, d'une voix de Stentor, le sieur Ennemond Cumet colportait, chantait et vendait dans les rues de Lyon le récit de l'expédition navale de la belle amazone Odanis, de l'Arabie-Heureuse, lorsqu'un agent de police interroge sa boutonnière et la voit dépourvue de la médaille officielle, en même temps que le nouvel héraut d'armes ne put lui justifier d'une autorisation de la mairie.

Traduit pour ce fait, le 27 septembre dernier, devant le Tribunal correctionnel, Ennemond Cumet a déclaré qu'il ne croyait pas avoir fait un acte défendu par la loi; qu'il n'était ni auteur ni compositeur de la relation et de la romance; qu'au surplus, au moment où toutes les puissances se coalisaient pour combattre le croissant, il était juste que le beau sexe se mêlât de la partie.

Nous mettons sous les yeux de nos lecteurs l'un des exemplaires saisis.

Expédition navale par la belle amazone ODANIS, de l'Arabie-Heureuse.

Depuis qu'une partie de l'Europe s'est armée pour la pacification des malheureux Grecs, que déjà nos flottes françaises fendent la Méditerranée pour voler au secours des infortunés chrétiens, en proie dès long-temps à toutes les

furieux des hordes mahométanes, on voit, de toutes les nations, accourir des hommes courageux sollicitant l'honneur d'être du nombre de ceux qui vont concourir à défendre et à sortir de l'esclavage des guerriers dignes d'un meilleur sort par leur courage héroïque à défendre leur religion et leur indépendance. Inspirée par un si noble sentiment, une jeune amazone, âgée de 22 ans, nommée la belle chevalière Odanis, native du détroit d'Ormuz, vers le beau rivage d'Eden, dans l'Arabie-Heureuse, vient d'inviter, par une superbe proclamation qui présente un intérêt et une éloquence rares pour la cause des Grecs, toute la jeunesse européenne du sexe féminin, pourvu qu'elle ne dépasse pas l'âge de vingt-cinq ans, sans en avoir moins de 18. C'est surtout sur les Françaises qu'elle a fixé une attention particulière, connaissant la vivacité, la pétulance, l'ardeur, qui les animent; elle espère les former avec facilité dans la carrière des armes, et, selon elle, ce beau corps d'Amazones doit rivaliser, par sa tenue, sa discipline, et surtout sa bravoure, avec toutes les plus belles troupes de l'Europe. Voici à-peu-près quel sera leur costume; les fantassines seront vêtues en jupon court, pantalon collant; elles porteront cuirasse, un chapeau à l'amazone, orné d'un panache blanc, et elles seront chaussées en brodequins verts. Leurs armes seront des petites lances, deux pistolets et un sabre dans le genre du pays de la belle Odanis. L'uniforme sera le même pour la cavalerie, sinon qu'elles auront un casque, des lances un peu plus longues, et des brodequins rouges. Elles n'auront point de sapeurs, mais en revanche il y aura bonne musique et un superbe drapeau où on lira: *Armée des Amazones européennes*, et sur les bords seront placés les mots de *sincérité, cordialité, magnanimité, franchise, courage*, qui serviront toujours de base pour les lois qu'il faudra imposer à cette jeune et intrépide armée. Elles ne seront employées qu'au service des nations malheureuses. L'amazone en chef se réserve le droit de punir, pardonner, délivrer les récompenses dues au mérite, sauf celles qu'elles pourront obtenir par leur courage, des gouvernements pour lesquels elles combattront; et, comme elle le dit elle-même dans sa proclamation, rien ne doit être plus digne de la postérité que cette armée si conforme à ses vœux. Elle peut réunir des filles couragieuses dans le cas de montrer, au besoin, que leur sexe ne cède en rien aux hommes, soit pour le courage et l'art de combattre, ni même en humanité; car elles auront un égard sensible pour les prisonniers qui seront en leur pouvoir. La belle amazone va débarquer à Marseille à la fin de ce mois, et elle s'empresera, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, d'organiser ses volontaires.

Tous les états y seront admis: bourgeois, marchandes, artisans, lingères, couturières, boulangères, cabaretières, bouchères, poissonnières, fermières, vigneronnes, etc., etc.

Romance à ce sujet :

Jeunes beautés, avec ardeur, Suivez le chemin de l'honneur. Une amazone de bon cœur Vient qu'un sexe aimable Vienne redoutable, Et en faire des conquérans, Rantanplan, tambour battant.	Jugez de vous, jeunes beautés; Avec un sabre à vos côtés, Un petit casque surmonté D'un joli plumage, Tout votre équipage Sera digne du régiment, Rantanplan, etc.
Il faut quitter vos bonnets ronds, Vos belles robes, vos jupons. En entrant dans ces bataillons Vous aurez pour plaisir L'habit militaire; Ce qui vous ira joliment, Rantanplan, etc.	Aux hommes vous allez montrer Que, comme eux, vous savez braver L'ennui, la peine, le danger; Et que pour combattre En vrai diable à quatre Vous ne leur cédez rien, vraiment, Rantanplan, etc.
Allons, belles de tous états, Venez vous enrôler soldats. Et, quand vous serez au combat, Soyez courageuses, Fières, valeureuses, En combattant ces Musulmans, Rantanplan, etc.	Pour prix de vos belles actions Vous aurez des décorations; Et bientôt toutes les nations, Comptant vos victoires, Fières de votre gloire, Voudraient vous compter dans leurs rangs Rantanplan, etc.
Vous montrerez au monde entier Que vous serez de bons guerriers, Et qu'on s'ait cueillir des lauriers, Tout sexe et tout âge En a le courage, Pour les Grecs, surtout à présent, Rantanplan, etc.	Pour votre sexe quel honneur! Pour l'avenir quel bonheur! Oui, vous vivrez dans tous les cœurs; Et la renommée, Vantant votre armée, Surprendra le monde long-temps, Rantanplan, etc.

Malgré les efforts de M^e Ménestrier, et sur les conclusions conformes de M. Dupuy, avocat du Roi, le Tribunal, sous la présidence de M. Bréghot du Lut, a déclaré Ennemond Cumet coupable d'avoir exercé la profession de crieur public sans autorisation, et l'a condamné à six jours d'emprisonnement, par application de l'art. 290 du Code pénal.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RAMBOUILLET.

(Correspondance particulière.)

Prévention d'outrages envers la gendarmerie. — Plainte en arrestation arbitraire contre un brigadier de gendarmerie et un geôlier.

Cette affaire a donné lieu à deux incidens remarquables, dont l'un démontre plus que jamais la nécessité d'anéantir ces lois créées par le despotisme, à une époque où il fallait protéger l'arbitraire.

Après plusieurs causes de peu d'importance, M. Romain Leroy, procureur du Roi, présent en personne, et qui n'avait pas rempli les fonctions du ministère public dans les affaires précédentes, prend la parole. Ce magistrat expose en peu de mots les faits de la plainte portée contre M. Séchan, pour outrages envers la gendarmerie. Il résulte du procès-verbal dressé par le brigadier de la gendarmerie de Chevreuse et un geôlier que, le 10 juin dernier, ces gendarmes ont trouvé sur le bord du chemin qui conduit au hameau des Veaux-de-Cernay, M. Charles Séchan et M. Aristide Couturier, occupés tous deux à peindre; que les gendarmes leur ayant demandé leurs passeports ou autres papiers, Séchan leur répondit d'un air de dédain et de hanté, qu'ils étaient artistes, qu'ils n'en avaient pas besoin, et ajouta quelques propos; que les gendarmes lui ayant demandé qui il était, il répondit: « Je me f... de vous; » vous ne ferez pas de moi ce que vous voudrez; vous n'êtes que des gendarmes, des hommes vils, de la canaille, » et autres paroles plus ou moins insolentes; que le camarade de Séchan, M. Aristide Couturier,

ayant été honnête, il a été mis en liberté, tandis que Séchan fut conduit en prison, parce qu'il n'avait pas de papiers, et qu'il avait été malhonnête envers les gendarmes, sans aucune provocation.

M^e Genret, jeune avocat du barreau de Paris, défenseur de Séchan, se lève aussitôt après cet exposé, et demande au Tribunal qu'il lui plaise joindre la plainte en arrestation arbitraire portée directement par M. Séchan contre le sieur Charpentier, brigadier de la gendarmerie de Chevreuse, et le sieur Coquelet, concierge de la maison d'arrêt de Chevreuse, à la plainte pour outrages envers les gendarmes, pour être statué sur le tout par un seul et même jugement.

M. le procureur du Roi: Messieurs, nous venons nous opposer à la jonction qui vous est demandée. Les deux plaintes sont distinctes et doivent entraîner des peines différentes. En jugeant la plainte pour outrages, vous jugerez nécessairement l'autre. D'ailleurs, il a déjà été décidé qu'il n'y avait pas d'arrestation arbitraire, puisque Séchan a été renvoyé en police correctionnelle pour insulte envers les gendarmes, et qu'aucune réserve n'a été faite contre ces derniers, ce qui fait penser qu'ils n'ont commis aucun délit.

M^e Genret: J'ai peine à concevoir, Messieurs, l'opposition de M. le procureur du Roi à la jonction requise; peu importe que la peine encourue soit différente. Le Tribunal a été saisi d'une plainte de la part du ministère public; je le saisis d'une autre plainte; les prévenus sont présents, et aux termes des art. 226 et 227 du Code d'instruction, les Tribunaux et les Cours peuvent statuer en même temps sur deux délits connexes. Je ne crois pas utile, Messieurs, de répondre à cette prétention de M. le procureur du Roi, que par cela même que la chambre du conseil a renvoyé Séchan en police correctionnelle, et qu'aucune réserve n'avait été faite contre les gendarmes, ce renvoi, non plus que le défaut de réserves, puisse être une fin de non recevoir pour ma plainte. Sur quoi la chambre du conseil avait-elle à prononcer? Sur une plainte des gendarmes. Quels étaient les éléments d'instruction? Le procès-verbal des gendarmes, dont ils étaient aussi les témoins; et M. le procureur du Roi me permettra de croire que les gendarmes, dans leur procès-verbal, se seront fait bonne part, c'est du moins leur habitude.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, prononce la jonction des causes, ordonne qu'il sera instruit sur les deux plaintes pour être statué sur le tout par un seul et même jugement.

Dès lors le brigadier de gendarmerie, qui se disposait à passer dans la chambre des témoins, est obligé de rester comme prévenu. Un huissier veut le faire asseoir sur un autre banc que celui où sont placés ordinairement les prévenus, et où se trouve M. Séchan.

M^e Genret, à l'huissier: Pourquoi cette distinction? Le brigadier est prévenu, il doit s'asseoir au banc des prévenus; la justice ne reconnaît pas de privilèges.

Sur l'ordre de M. le président, le brigadier, après avoir ôté son sabre, va prendre place à côté de M. Séchan.

En ce moment, un mouvement se manifeste parmi les membres du parquet.

M. Becquet, substitut: Cette plainte en arrestation arbitraire n'est portée que pour écarter les témoins.

Le défenseur: Nous ne voulons écarter aucun témoin; nous voulons combattre avec des armes légales, et nous n'avons pas commencé à répondre à la plainte du ministère public par une fin de non-recevoir. Nous voulons, nous, que les magistrats examinent notre conduite, parce que nous n'avons pas à craindre la vérité. Au surplus, il y a jugement, il faut qu'on l'exécute.

Aussitôt M^e Genret demande à exposer les faits de la plainte. Mais M. le procureur du Roi s'y oppose en déclarant qu'il a une fin de non-recevoir à proposer. Le défenseur ne peut, dès-lors, faire connaître cette plainte qui renferme, dit-on, des faits graves, et rappelle la malheureuse affaire Magallon.

M. le procureur du Roi prend alors la parole: « Messieurs, dit-il, nous avons d'autres argumens à faire valoir pour repousser la plainte de Séchan, et puisque vous avez prononcé la jonction des causes, nous vous proposons maintenant une fin de non recevoir contre cette plainte. Aux termes de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, les agens de l'autorité publique ne peuvent être poursuivis qu'après l'autorisation préalable du conseil d'état, et la loi place au nombre des agens de la force publique, les brigadiers de gendarmerie; c'est ce qu'a décidé aussi un arrêt de la Cour de cassation rendu en 1826. Nous pensons donc que le Tribunal ne croira pas devoir accueillir, quant à présent, la plainte du sieur Séchan.

A l'instant même M^e Genret se lève et dit: « Les débats ne sont pas encore ouverts, que déjà deux fins de non recevoir ont été proposées. Vaincu sur la première, le ministère public se réfugie dans la seconde. Espérons qu'il ne sera pas plus heureux, et que malgré les difficultés de l'improvisation, lorsqu'il s'agit de combattre une attaque réfléchie, nous trouverons dans notre cause et dans le bon droit, des armes suffisantes pour la repousser. Eh quoi! Messieurs, sommes-nous donc encore si jeunes dans la science du gouvernement constitutionnel! Serons-nous donc réduits sans cesse à opposer la Charte, cette loi commune, à des lois d'exception et de privilège, dont la raison et le temps auraient déjà fait justice, si cette même Charte ne les eût à jamais abrogées? J'allais vous rappeler les principes qu'elle a posés, la liberté des citoyens reconaue, et garantie, leur égalité proclamée, comme si ces hautes vérités n'étaient pas profondément gravées au fond de vos cœurs. Que si pourtant (car je dois répondre au ministère public), tel était le besoin de ma cause, qu'il fallût vous montrer la Charte s'élevant sur les débris de la constitution de l'an VIII, le rapprochement des dispositions incompatibles de l'une et de l'autre de ces constitutions nous amènerait à cette conséquence inévitable que par cela seul que la Charte existe, la constitution de l'an VIII n'est plus. Contradictoire dans leur contexte, il faut opter entre la Charte et cette constitution; il faut opter et le choix n'est pas douteux. Telle est l'opinion d'un savant

et respectable juriconsulte, M. Toullier : « Du jour où la Charte fut proclamée, a-t-il dit, la constitution de l'an VIII fut, avec son cortège, irrévocablement et légalement abrogée, parce qu'elle ne peut subsister avec la Charte. »

Ici l'avocat, se livrant à la discussion de cette grave question, soutient que, dans tous les cas, il faudrait avant tout s'assurer du fait, s'éclairer par l'instruction et se convaincre que c'est bien dans l'exercice de leurs fonctions que les gendarmes ont commis le délit reproché.

« Messieurs, dit le défenseur en terminant, on vous a parlé d'un arrêt de la Cour suprême, arrêt respectable sans doute; toutefois les magistrats nous apprennent chaque jour qu'ils se décident, non par l'autorité des exemples, mais par l'autorité de la loi. Le ministère public, d'ailleurs, aurait-il donc oublié cet arrêt si récemment rendu par la Cour d'assises de la Seine? Les faits sont encore présents à votre esprit : un gendarme gardait la porte d'entrée de l'audience; un juré se présente, il le repousse; le juré insiste; le gendarme alors le précipite au bas de l'escalier, et l'honorable mission dont est investi le juge-citoyen ne l'a pas garanti des excès du gendarme! Un pareil attentat ne pouvait demeurer impuni. Les magistrats en sont instruits; les débats s'ouvrent aussitôt; et le gendarme, sur la plainte de celui-là même auquel il avait refusé la porte du prétoire, vint rendre compte de sa conduite et de ses excès. La lutte s'est engagée; le ministère public n'a point interrogé cette constitution de l'an VIII; il n'a pas cru, ce digne magistrat, devoir se constituer le défenseur officieux du prévenu. Apparemment aussi qu'il n'a pas pensé que la société fût intéressée à une pareille fin de non recevoir, ni qu'elle fût d'ordre public. Son défenseur lui-même a abordé franchement la défense que les magistrats venaient de lui confier. Et le lendemain a-t-on été aussi interroger quelques lois révolutionnaires pour opposer une fin de non-recevoir à la noble et énergique protestation du jury, alors que le gendarme semblait braver par sa présence tout le corps dont il avait outragé l'un des membres, et les magistrats qui l'avaient condamné.

« Il est temps enfin, Messieurs, il est temps que les gendarmes rentrent aussi dans l'ordre légal. Assez et trop long-temps ils ont méconnu les lois; qu'ils se soumettent à leur empire, et que désormais les citoyens insultés puissent directement les traduire devant les magistrats, sans solliciter des autorisations, dont les lenteurs équivalent souvent à l'impunité. »

M. le procureur du Roi répond en peu de mots à ces moyens, qui ne sont, selon lui, que de verbeuses déclamations.

Le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du conseil, prononce ainsi son jugement :

Attendu qu'un brigadier de gendarmerie doit être considéré comme un agent de la force publique, aux termes de l'ordonnance royale de 1820, et ainsi que l'a jugé la Cour de cassation;

Qu'en cette qualité il ne peut être poursuivi devant les Tribunaux, sans l'autorisation préalable du conseil d'état;

Attendu que la constitution de l'an VIII n'est point abrogée par la Charte; Disjoint les causes, déclare Séchan non recevable dans sa plainte, ordonne qu'il sera passé outre aux débats de celle formée à la requête du ministère public.

Séchan et son défenseur se retirent, et le premier déclare faire défaut.

On procède à l'audition des témoins. Le brigadier rappelle les faits du procès-verbal, ajoutant que M. Couturier, qui avait été honnête, avait été mis en liberté, mais que les injures de Séchan avaient nécessité son arrestation; que, d'ailleurs il n'avait pas de papiers.

Le gendarme dépose des mêmes faits. Il dit que si M. Séchan n'avait pas été si maladroît et qu'il n'eût pas insulté son brigadier, on ne l'aurait pas plus arrêté que M. Couturier.

Ce sont les seuls témoins entendus. Séchan en avait fait citer deux; mais le Tribunal n'a pas jugé à propos de recevoir leurs dépositions, et il a condamné par défaut le prévenu à six jours de prison.

On assure que M. Séchan va interjeter appel.

VUES D'AMÉLIORATION

Du système hypothécaire actuel (1^{er} article).

Quels sont en France les vices et les lacunes des dispositions législatives et administratives concernant le prêt hypothécaire?

Quels sont les obstacles qui s'opposent à la direction des capitaux vers cette nature d'emploi?

Quels seraient, enfin, les meilleures dispositions à établir pour former, sur cette partie, le projet de législation le plus complet et le plus en harmonie avec les besoins du fisc, ceux des emprunteurs, et les garanties qu'ont droit d'exiger les prêteurs?

Ces questions ont été posées en 1826 par un publiciste distingué, l'honorable M. Casimir Perrier. Jusqu'ici, malgré leur importance, elles sont restées sans solution. L'attention publique était captivée par la gravité des débats législatifs qui se sont succédés; il eût été difficile d'exciter l'intérêt par des considérations sur le droit civil, lorsqu'on n'était occupé que des dangers qui menaçaient nos institutions, et des moyens de les consolider; mais maintenant que nous jouissons du régime légal, que les questions les plus importantes de l'ordre social sont résolues, on peut examiner avec opportunité celles qui touchent au droit sacré de la propriété.

QUELS SONT LES VICIES DU SYSTÈME HYPOTHÉCAIRE ACTUEL?

Ce n'est pas sans quelque crainte qu'on peut se décider à révéler les vices nombreux de ce système; si on n'y apporte promptement remède on doit redouter, en les faisant connaître, de jeter inutilement le trouble et l'incertitude dans l'esprit de tous ceux qui possèdent des biens immeubles, ou qui ont des capitaux engagés dans des placements hypothécaires; mais ces considérations doivent céder au besoin que l'on éprouve d'entrer dans des voies d'amélioration sur cette matière.

Les vices de notre système hypothécaire sont tels, que, rigoureusement parlant, il n'y a pas un propriétaire qui soit certain de ne pas être évincé de l'immeuble qu'il possède; pas un prêteur sur hypothèque, qui ait la certitude de ne pas perdre sa créance. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer les nombreuses chances d'éviction qui menacent un acquéreur, même après l'accomplissement des formalités de transcription et de purge.

Avant ces formalités, le vendeur avait pu, par des actes ayant date certaine, et non inscrits sur les registres du conservateur, vendre une première fois la même propriété, ou la gréver d'usufruit à titre onéreux, ou la louer pour un temps plus ou moins long, moyennant un prix une fois payé (1), ou la donner à antichrèse, ou la soumettre à des servitudes qui en diminuaient considérablement la valeur; enfin, il a pu la gréver d'un douaire, par des stipulations faites sous l'ancienne législation. Dans tous ces cas, l'acquéreur est tenu de souffrir l'exécution de ces divers droits acquis avant lui, ou de délaisser.

D'un autre côté, le vendeur a agi comme seul héritier; mais des cohéritiers se présentent et réclament leur part héréditaire; ou bien encore, le vendeur était interdit; il lui avait été nommé un conseil judiciaire; il était privé de ses droits civils par un arrêt criminel; il avait fait une cession de biens; ou enfin il avait laissé protester des effets avant la vente, et ses créanciers en provoquent la nullité en faisant remonter sa faillite à l'époque des protêts.

Dans une autre hypothèse, le vendeur avait accepté purement et simplement une succession grevée d'hypothèques générales, les quelles avaient frappé tous ses biens par le seul fait de son acceptation; l'acquéreur n'a pu requérir d'état d'inscription sous le nom de l'auteur, il a payé et a pris la purge; les créanciers de l'auteur l'obligent à payer une seconde fois.

Enfin, le vendeur avait été arrêté avant la vente; depuis la transcription et la purge il est condamné à des restitutions importantes; le trésor prend inscription dans les deux mois de la condamnation, et fait remonter son hypothèque à l'époque de l'arrestation.

Dans tous ces cas, l'acquéreur est exposé à être évincé ou à subir des charges qui lui ont été cachées, sans qu'il ait pu se garantir des pièges auxquels il a été exposé.

Si le vendeur immédiat n'était placé dans aucune de ces hypothèses, les vendeurs primitifs ont pu s'y trouver et entacher la propriété des mêmes vices.

Vainement compterait-on sur la prescription; elle a pu être interrompue et prolongée par des causes qui sont toujours inconnues des tiers. Vainement encore objecterait-on que le vendeur qui dissimule les causes d'éviction, se rend stellionnaire; on sait que ceux qui s'exposent à la contrainte par corps, n'ont point à la redouter à cause de leur insolvabilité.

Si un acquéreur qui peut remplir les formalités de transcription et de purge, est exposé à des dangers aussi nombreux, quelle doit être la sécurité du prêteur sur hypothèque. Outre les chances qui menacent un acquéreur et qui lui sont communes, il a encore contre lui celles résultant des hypothèques légales non inscrites, qu'il n'a aucun moyen de connaître. Il n'y a donc aucune sûreté ni pour l'un ni pour l'autre.

Comment ces vices sont-ils introduits dans la législation?

L'ancienne législation avait pris des mesures pour remédier précisément aux vices qui viennent d'être indiqués; elle avait prescrit la publication, par la voie de l'insinuation, de tous les actes ayant pour objet de modifier la capacité des personnes, ou de porter atteinte à la propriété des biens immeubles, tels que les jugemens d'interdiction, de cession de biens, etc., et les actes d'aliénation de tout espèce.

Ces actes devaient être insinués au lieu du domicile, lorsqu'ils étaient purement relatifs aux personnes; et, en outre, au lieu de la situation, lorsqu'ils avaient rapport à des immeubles. Le but qu'on s'était proposé par cette mesure était bon; mais les moyens employés pour l'atteindre étaient inefficaces. Le domicile étant livré à toute l'incertitude de la volonté des parties, il fallait, pour connaître la véritable situation d'un citoyen, aller consulter les registres de tous les lieux de domicile qu'il lui avait plu de prendre dans les divers actes qu'il avait passés dans le cours de sa vie.

Les hypothèques étaient toutes générales et ne devaient être inscrites que lors de la vente des biens qui y étaient affectés; il était impossible à un propriétaire d'emprunter; il ne pouvait que vendre.

La législation nouvelle s'est précisément attachée à remédier à ce dernier inconvénient: elle a introduit la spécialité et la publicité des hypothèques au lieu de la situation des immeubles et avant la vente. Considérée sous ce rapport, elle est un grand bienfait. Mais n'avait-on pas droit d'en attendre d'autres résultats? Ne devait elle pas conserver le but que l'ancienne législation s'était proposé à l'égard des actes généraux, et tâcher de l'atteindre par des moyens nouveaux, puisque ceux employés jusqu'alors avaient été insuffisants?

Il paraît étrange que les nouvelles lois hypothécaires prennent mille précautions pour rendre publiques les hypothèques spéciales, et qu'elles n'en prennent aucune pour publier cette foule d'actes qui, en modifiant la capacité des personnes, ne portent pas seulement atteinte à la propriété d'un immeuble spécial, mais encore à celle de tous les immeubles qu'un citoyen possède dans l'étendue du territoire français. Il est vrai que ces actes doivent être rendus publics par la voie des journaux; mais ne sait-on pas que ceux qui ont intérêt à les tenir cachés, ont toujours soin de les faire publier dans les feuilles les moins répandues.

Il paraît étrange que les nouvelles lois hypothécaires s'occupent de la publicité des hypothèques spéciales, et qu'elles ne prescrivent aucune mesure pour faire connaître l'aliénation entière de la propriété.

Enfin elles protègent d'abord les créanciers d'hypothèques légales, de la manière la plus spéciale, en les dispensant de l'inscription; et lorsque

(1) Arrêt de la Cour royale de Paris, du 3 décembre 1824.

les immeubles grevés de ces hypothèques changent de main, leur protection cesse; il devient très facile au vendeur et à l'acquéreur de purger ces hypothèques, sans que les intéressés osent prendre inscription pour conserver leur droit. C'est ainsi qu'un mari qui vend des immeubles soumis à l'hypothèque légale de sa femme, trouve toujours moyen de rendre illusoire les garanties que la loi semblait avoir assurées à cette dernière pour la conservation de sa dot et de ses droits matrimoniaux.

Les législations ancienne et nouvelle ont donc manqué le but qu'elles se sont proposé par des motifs différents.

Un même vice leur est cependant commun; aucune d'elles ne s'est occupée des moyens de faire connaître l'influence qu'exercent les actes de l'état civil sur les propriétés immobilières.

Lorsqu'il s'agit d'établir une généalogie, on est dans le plus grand embarras; si un fils ne savait pas par tradition le lieu où est né son père, il n'aurait aucun moyen légal de s'en assurer. La chaîne qui doit lier les membres de chaque famille est rompue dès le premier aumeau. C'est pourquoi lorsqu'un vendeur agit comme héritier, on n'a jamais la certitude que d'autres héritiers ne viendront pas exercer l'action en pétition d'hérédité.

Dans un second article, nous essaierons de répondre à la dernière question posée par l'honorable M. Casimir Perrier, en indiquant les moyens de remédier aux vices que nous venons de signaler.

DECOURDEMANCHE,

Avocat à la Cour royale de Paris, auteur des Codes progressifs de la presse et des privilèges et hypothèques.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Un nommé Louvel (on dit qu'il est le cousin du Louvel de si triste mémoire) comparait, le 9 octobre, devant le Tribunal correctionnel de Rambouillet, sous une prévention de vol. Il est résulté des débats qu'un jour de marché, Louvel, s'étant approché de la boutique d'un bonnetier, enleva une douzaine de bonnets de coton. Peu recommandé par ses antécédents, Louvel a été condamné à treize mois de prison.

— Un négociant estimé de la ville de Mantes, M. Thibault fils aîné, qui l'habite depuis longues années, vit en peu de jours son crédit éprouver un revers: des caquetages de petite ville en étaient la cause. Une dame Foubert fit courir le bruit que M. Thibault avait déclaré une banqueroute de 200,000 fr., qu'il était en fuite, et que les scellés avaient été apposés dans son domicile. Ce bruit, d'abord répandu sourdement, devint bientôt un *crescendo* de calomnie. Le mal s'accrut encore; la diffamation allait *rinforzando*; bientôt ce fut un chorus universel. De Mantes, la nouvelle pénétra jusqu'à Rouen et bientôt jusqu'à Paris, lieu principal des relations de M. Thibault. Un banquier de cette ville, qui avait des fonds dans la maison Thibault, en est instruit; il s'adresse à l'un des magistrats de la ville et bientôt il est détrompé. M. Thibault, qui se trouvait à Rouen, prend aussitôt la poste, arrive à Mantes et cherche à découvrir les auteurs de cette diffamation; enfin il sait que M^{me} Foubert l'a répandue en public; qu'un sieur Perrier l'a répétée, et bientôt on lui assure que M. Hernoux, conservateur des hypothèques, et M^e Croix, avoué, ont aussi contribué à la publier. Il porte plainte contre ces quatre personnes, et tous ont comparu à l'audience correctionnelle du 9 octobre. M^e Croix, présent au barreau, a pris des conclusions tendant à la disjonction des causes, attendu qu'il est chargé de la défense de Perrier et que M. Hernoux, l'un des prévenus, avait été précédemment cité comme témoin à décharge. Il a déclaré, en outre, avoir porté plainte en calomnie contre M. Thibault. Ces conclusions ont été combattues par M^e Vulpian, avocat du barreau de Paris; mais le Tribunal a prononcé la disjonction des causes. Après l'audition des témoins, la plaidoirie de M^e Vulpian dans l'intérêt de la partie civile, les conclusions de M. le procureur du Roi, qui a déclaré s'en rapporter à la prudence du Tribunal, et la défense de M^e Croix, pour le sieur Perrier et la dame Foubert, le Tribunal, présidé par M. Duret d'Archias, a prononcé l'acquiescement du sieur Perrier, et condamné la dame Foubert comme coupable de diffamation à 50 fr. d'amende, 100 francs de dommages et intérêts, et à l'affiche du jugement, au nombre de cent exemplaires. Ce jugement était à peine prononcé, que M^e Vulpian a déclaré au Tribunal que l'intention de M. Thibault était d'avoir un jugement pour punir le diffamateur, que ce jugement était obtenu, et qu'au nom de son client il déclarait se désister de toute plainte à l'égard de M^e Croix et de M. Hernoux. Le Tribunal a donné acte de ce désistement. Ainsi s'est terminé un procès qui avait mis toute la ville en émoi.

PARIS, 10 OCTOBRE.

— La Cour royale, chambre des vacations, devait prononcer hier sur un procès fort important entre M. le comte de Montholon et M. le comte O'Donnel, au sujet d'effets de commerce, pour les quels M. O'Donnel est poursuivi et qu'il prétend avoir été retenus indûment par M. de Montholon. Les plaidoiries ont été renvoyées à huitaine.

— M. Frayssinous, juge d'instruction, est actuellement chargé de la procédure dirigée contre M. le comte de Mallarme, prévenu de diverses soustractions dans les bureaux de l'administration des postes. M. Desmortiers s'en est dessaisi parce que le premier de ces magistrats avait déjà commencé une instruction sur des faits semblables dénoncés à la

chambre des députés par M. Eusèbe Salverte, par la pétition de M^e Germain et par d'autres réclamations qui ont déjà retenti dans les journaux.

— « Rends-moi mon mari. — Je ne l'ai pas ton mari. — Tu me le caches; il est chez toi; oui, chez toi, là, dans l'écurie. — Tu en as menti. — Comment, malheureuse, depuis neuf mois tu ne débauches pas mon homme? C'est affreux; je veux le r'avoir, il me le faut. » Ainsi parlaient d'une part M^{me} Charnier, arrivée à son demi siècle, jalouse à l'excès, et la fille Ricard, âgée de 25 ans. La scène se passait rue de l'Echiquier, à onze heures du soir, devant la boutique de la fille Ricard, où sa rivale était venue l'attendre. Déjà, depuis longues minutes, les deux adversaires, le poing sur la hanche, le cou allongé, les regards fixes et menaçans, la langue mobile! mobile! se répandaient en propos injurieux. « Comment, ajoute la femme Charnier, ne rougis-tu pas de m'ôter mon mari, de manger tout ce qu'il gagne, et de me laisser mourir de faim? Rends-le moi, ou bien je ferai un coup de ma tête; ma vie ne tient à rien. » A cette allocution, la fille Ricard répond par un coup de parapluie, et des paroles on passe aux coups; la femme Charnier tire de dessous son tablier un bâton, en frappe la fille Ricard, et avec tant de fureur, qu'elle l'étend sur le pavé. Le jeune Barbé, attiré par les cris, accourt; il voit la fille Ricard, la transporte chez elle, et va immédiatement quérir son père « Viens, lui dit-il, la fille Ricard est bien mal; je la crois morte. — C'est bon, répond Barbé, allons-y. » Et il s'empresse de porter des secours à cette fille. On prie un médecin du quartier de prêter les soins de son ministère; il demande qui le paiera. Sur la réponse dubitative, le médecin refuse, et force est de recourir à un autre; malgré les soins assidus de ce médecin, la fille Ricard est restée plus de vingt jours au lit. C'est pour ce délit que la femme Charnier a comparu aujourd'hui à la barre des assises, accusée de violences graves avec préméditation et guet-à-pens. Elle est convenue du fait; mais elle a prétendu que la fille Ricard l'avait provoquée par un coup de parapluie, et que la misère, moins que la jalousie, l'avait déterminée à s'expliquer avec la fille Ricard; mais qu'elle n'avait pas eu la pensée de la maltraiter.

Cette défense a été accueillie par le jury, et déclarée non coupable, la femme Charnier a été mise en liberté.

— Rotschild, condamné à une année d'emprisonnement pour vol de bijoux (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 septembre) a interjeté appel du jugement de 1^{re} instance. Sur cet appel, la Cour a réduit la peine à un mois.

— La Cour d'assises de Bruxelles, par arrêt du 2 octobre, a condamné Jacques Abraham van Kollem, âgé de 39 ans, facteur aux lettres, né à Rotterdam, domicilié à Bruxelles, à cinq ans de travaux forcés, à 47 florins 25 centimes d'amende, à l'exposition, à la flétrissure, aux frais et à demeurer, à l'expiration de sa peine, pour toute sa vie sous la surveillance de la haute police de l'état, pour faux commis dans le montant de la taxe des lettres.

— Un quaker nommé Joseph Hunton habitait une petite campagne, près Londres, mais il était fort connu dans le quartier commerçant de cette capitale, où il se livrait à des opérations d'escompte. Resté veuf avec treize enfans, il semblait ne s'occuper que d'élever et d'établir décemment sa jeune famille. On le voyait souvent dans les rues de la Cité, où les passans ne pouvaient guère s'empêcher de sourire en remarquant son habit coupé à l'ancienne mode et bouffonné depuis le haut jusqu'en bas, son chapeau qui ne quittait jamais sa tête, et d'énormes besicles qui lui cachaient près de la moitié du visage. Le tutoiement qu'il employait indistinctement avec toutes les personnes qu'il abordait, ajoutait à son air de bonhomie et de franchise. Hunton passait d'ailleurs pour être d'une loyauté scrupuleuse dans ses affaires; on ne le voyait jamais se livrer à des spéculations hasardeuses; en général, il ne négociait que de très bon papier à un taux extrêmement modéré, et l'on avait en lui la plus grande confiance. Il paraît que ce quaker a voulu escompter sa bonne réputation, et faire tout d'un coup un grand nombre de dupes. Il a pris la fuite après avoir mis en circulation, dans l'espace de quelques jours, pour 4 à 500,000 f. de lettres de change, portant les fausses acceptations de William Curtis et d'autres maisons de banque. On a envoyé à sa poursuite du côté de Douvres et de Deal, pour l'empêcher de s'embarquer; mais, selon toute apparence, il se sera rendu par un autre port de mer sur le continent qui est en possession de faire de temps en temps avec la Grande-Bretagne, un échange de faussaires et d'autres malfaiteurs.

— LE TRAITÉ DES RENTES FONCIÈRES, par MM. Félix et Henrion avocats, dont nous avons parlé dans n^o 964, se trouve également chez Deschamps, libraire, rue Saint-Jacques, n^o 160.

Erratum. — Dans le n^o du 2 octobre, arrêt de la Cour royale de Bordeaux, troisième paragraphe, au lieu de: Aux obligations de l'héritier sous bénéfice d'inventaire, lisez: De l'héritier pur et simple.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 9 octobre.

Lienard, tailleur, rue Boucher, n^o 12. — (Juge-commissaire, M. Bouvattier; agent, M. Dardelin, rue Chapon, n^o 11.)

Fayet, coupeur de poils, rue des Anglais, n^o 14. — (Juge-commissaire, M. Poullain Deladreau; agent, M. Borel, rue Saint-Martin, n^o 259.)

Demoiselle Prunat, marchande à la toilette, rue du marché Saint-Honoré, n^o 29. — (Juge-commissaire, M. Poullain Deladreau; agent, M. Berard, rue Chantereine, n^o 19.)